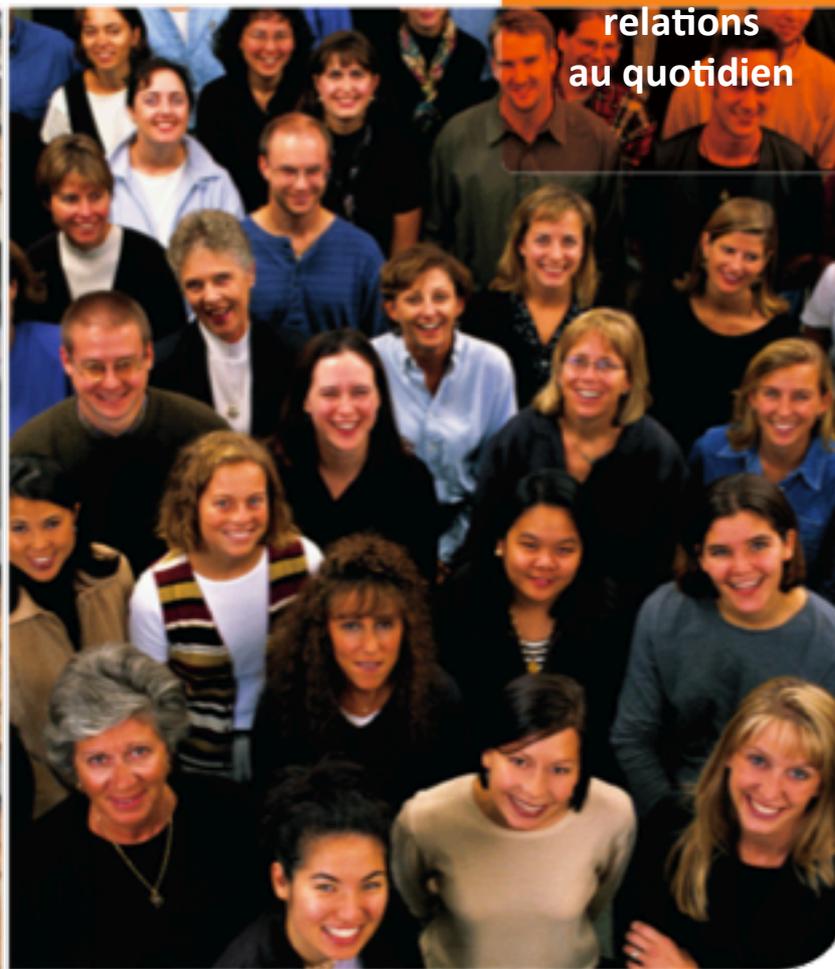


Groupama SA - Édition 12/2014 (mise à jour 04/2018)

© Médiathèque Groupama – Digital Vision

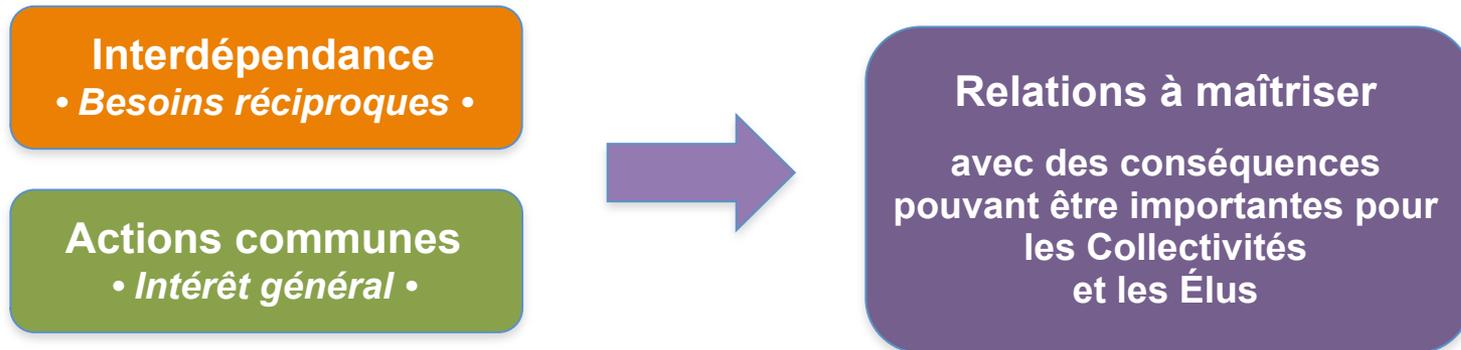
Collectivités
et Associations :
leurs
relations
au quotidien



COLLECTIVITÉS ET ASSOCIATIONS : LEURS RELATIONS AU QUOTIDIEN

Les associations constituent une richesse et un outil pour les Élus Locaux :

- ▶ Elles permettent la poursuite de l'action publique (action sociale, culture, économie...)
- ▶ Elles constituent un outil d'animation du territoire
- ▶ Elles permettent la valorisation de l'expression citoyenne et la mesure des sensibilités



COLLECTIVITÉS ET ASSOCIATIONS : LEURS RELATIONS AU QUOTIDIEN

7 thématiques :

1

**Les subventions
et l'usage des deniers
publics**

2

**L'usage des locaux de la
Collectivité**

3

**La problématique des
matériels, objets et
animaux confiés**

4

**L'utilisation
du domaine public
et de la voirie**

5

**Les délégations
de missions de services
publics à associations**

6

**La spécificité
des véhicules
et des engins à moteur**

7

**Les personnels
(agents de la Collectivité
et bénévoles)**

LES SUBVENTIONS ET L'USAGE DES DENIERS PUBLICS

► Cadre général

Percevoir une subvention pour une association n'est pas un droit !

- Pouvoir discrétionnaire de la Collectivité tant sur la nature, la forme, que sur le montant de la subvention.
- Pas de motivation obligatoire pour la Collectivité.

Texte de référence : Circulaire du 18/01/2010

► Règles générales

- Faire bon usage des deniers publics = intérêt public local
- Transparence des attributions
- Traçabilité
- Contrôle de l'usage conforme de la subvention – Article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales



Les Élus impliqués dans les associations concernées ne doivent pas participer à la décision d'attribution de la subvention

Les subventions ne sont possibles que pour des associations déclarées

Les subventions sont interdites pour :

- les partis politiques
- les syndicats
- les associations culturelles
- les usages personnels



CONSEIL :
Rappel des règles aux associations chaque année par la Collectivité

L'USAGE DES LOCAUX DE LA COLLECTIVITÉ

► Cadre général

Les locaux de la Collectivité peuvent être mis à disposition des associations. Les conditions sont fixées par la Collectivité. 3 principes sont à respecter :

- Activité d'intérêt général
- Activité à but non lucratif
- Respect du principe d'égalité des associations

Textes de références :

Articles L.2144-3 et L.1311-18 du Code Général des Collectivités Territoriales



L'association est responsable du public qu'elle accueille : adhérents, spectateurs, etc...

Problématique de la multi-occupation des lieux et du vol des matériels entreposés



CONSEIL :
Passer des conventions écrites en définissant précisément les obligations pour les associations

Zoom

LA NOTION D'OCCUPATION ET LES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

LES NATURES D'OCCUPATION

► Occupation temporaire

- Usage ponctuel
- Pas d'entreposage de matériel

► Occupation permanente

- Entreposage du matériel
- Attribution d'un local

► Occupation partielle

- Attribution d'un espace au sein d'un lieu

► Occupation totale

- Attribution d'un lieu à une association

LES RESPONSABILITÉS

► L'occupant = l'association

- L'association doit utiliser le local de façon conforme à son affectation et aux conditions en matière de sécurité
- L'association est responsable des dommages causés aux lieux pendant la durée de l'occupation

► Le propriétaire = la Collectivité

- La Collectivité est responsable de l'entretien général des infrastructures
- La Collectivité est responsable de la conformité des lieux aux normes E.R.P.



**Une occupation récurrente avec entreposage
du matériel est considérée comme permanente**

RAPPEL SUR LES E.R.P. (Établissements Recevant du Public)

Zoom

► Cadre général

Ensemble des locaux, enceintes, admettant des personnes de façon permanente ou provisoire

► Objectifs

- Limiter les risques d'incendie
- Alerter les occupants en cas de sinistre
- Favoriser l'évacuation des occupants
- Alerter et faciliter les secours

Classement en 30 types selon la nature des bâtiments et établissement spéciaux

5 catégories selon les capacités d'accueil en nombre de personnes

Vérifier la conformité de l'usage et du respect des capacités d'accueil par l'association

 Les tribunes, gradins, chapiteaux, structures gonflables sont des E.R.P.

Le rôle particulier du Maire :

- Président de la Commission de Sécurité Communale
- Pouvoirs de Police au titre de l'Art. R123-27 du Code de la Construction et de l'Habitation : Arrêtés pour Mise en demeure/Autorisation/Fermeture E.R.P.

LA PROBLÉMATIQUE DES MATÉRIELS, OBJETS ET ANIMAUX CONFIÉS

► Cadre général

A l'occasion d'expositions, d'assemblées générales, de manifestations diverses, la Collectivité est amenée à « confier » des biens, matériels, animaux (chapiteaux, structures gonflables, matériels sono, vidéo, tables, etc.) aux associations.

Texte de référence : Article 1240 du Code Civil – Tout fait quelconque qui cause dommage à autrui, oblige celui-ci par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**L'association est responsable
des pertes, vols, destructions
des biens confiés par la Collectivité**



En matière d'assurance, ne pas confondre une garantie Responsabilité Civile et une couverture Dommages



CONSEIL :
La Collectivité doit fixer ses conditions pour la couverture assurance éventuelle des biens confiés et passer une convention écrite avec l'association

L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA VOIRIE

► Cadre général

Les associations peuvent organiser des événements culturels, festifs, sportifs... sur la voie publique.
Un régime de déclaration/autorisation s'applique = demande d'occupation temporaire du domaine public ou de la voie publique.

► *Dossier à transmettre* notamment au Maire de la commune 3 jours francs avant l'événement sous forme de lettre :

- Type d'événement
- Date(s)
- Lieu, parcours
- Nombre de participants prévus
- Noms des responsables de l'organisation de l'événement
- Noms des représentants de l'association



**Règles spécifiques
selon les natures
des manifestations
organisées**

RÔLE DU MAIRE DU TITRE DE SES POUVOIRS DE POLICE

- Vérification du bon sens général de l'organisation et de la sécurité
- Vérification des conditions d'intervention des secours
- Vérification du respect des normes ER.P.



Autorisation
Autorisation conditionnelle
Interdiction

Zoom

LES MANIFESTATIONS SPÉCIFIQUES ET LES RÈGLEMENTATIONS EN VIGUEUR (1/3)

Les manifestations aériennes

Les manifestations nautiques

Les grands rassemblements

Arrêté du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012

Régime : Autorisation.

Direction de la Sécurité et de l'Aviation
Civile (*dépôt 20 jours minimum avant
l'évènement*) + Demande à adresser au
Préfet

Délais variables selon l'évènement :

- lâcher de ballons – lanternes : 1 mois
- activité unique de voltige ou parachutage : 1 mois
- spectacle avec public : 45 jours

Article 4241-38 du nouveau Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure

Régime : Autorisation.

Demande à adresser au Préfet et
au Chef du Service de la
Navigation

Délai : 2 mois

Cerfa : 15 030 -01

Arrêté du 7 novembre 2006 (Dispositif Prévisionnel des Secours - DPS) et circulaire du 20 avril 1988

Régime : Autorisation (*si plus de 5
000 personnes rassemblées*)

Demande à adresser au Préfet.

Délai : 2 mois

 **Sont considérées
comme manifestations
aériennes les parachutages
et l'aéromodélisme**

 **Sont intégrés
les bacs et tout engin flottant
en général**

LES MANIFESTATIONS SPÉCIFIQUES ET LES RÈGLEMENTATIONS EN VIGUEUR (2/3)

Les manifestations comportant
l'usage de Véhicules Terrestres à
Moteur (VTM)

Article L411-7 du Code de la Route et R331-18 du Code du Sport

Les concentrations : art. R 331-20

(décret n°2017-1279 du 09/08/2017)

Rassemblements de véhicules sans classement

Régime : Déclaration (exonération si moins de 50 véhicules)

Demande à adresser au Préfet.

CERFA : 13 390-03

Délais :

-moins de 200 autos ou 400 motos : 2 mois

-plus de 200 autos ou 400 motos : 3 mois

Les manifestations : art. R 331-20

(décret n°2017-1279 du 09/08/2017)

Sports mécaniques sous toutes ses formes

Régime :

-Circuits homologués : déclaration

-Circuits non permanents ou activités spécifiques sur circuits homologués :
autorisation

Demande à adresser au Préfet.

CERFA : 13 391-03

Délai : 3 mois

Les manifestations sportives
sur la voie publique
(sans VTM)

Article R331 al.6 du Code du Sport

(décret n°2017-1279 du 09/08/2017 article 3)

Régime : Déclaration

Demande à adresser au Préfet

Sans parcours :

CERFA : 13 447-03

Délai : 1 mois

Avec parcours :

CERFA : 13 391-03

Délai : principe 2 mois avant l'événement porté à 3 mois
si le périmètre intègre plusieurs Départements

Zoom

LES MANIFESTATIONS SPÉCIFIQUES ET LES RÈGLEMENTATIONS EN VIGUEUR (3/3)

Les brocantes, ventes
ou déballages, vides greniers

Article L 310-2 du Code du Commerce

(loi 2016-1691 du 09/12/2016 art.99)

Régime : Déclaration Préalable

Délais:

-Si usage du domaine public : 2 mois + **Demande d'autorisation d'occupation du domaine public**

-Si domaine privé : 15 jours

Les buvettes temporaires

Sans alcool et cercle privé temporaire :

Aucune déclaration ni autorisation

Avec alcool :

- Demande d'autorisation à adresser au Maire 15 jours avant l'événement

-Simple déclaration préalable dans le cadre des foires-expositions (avec accord favorable du Commissaire Général) et pour les associations reconnues d'utilité publique

Boissons autorisées : groupe 1 et 3



Tenue d'un registre des participants obligatoire



Réglementation
spécifique pour les
buvettes sportives

Incidences fiscales
> 60 000 euros de chiffre
d'affaires

RAPPEL SUR LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Zoom

Sécurité

Salubrité

Tranquillité

Toute intervention qui vise à garantir l'intégrité physique des individus
et la protection de leurs biens.

Régime juridique de l'Erreur Manifeste d'Appréciation



Risque pour le Maire :
Méconnaissance des obligations
liées à sa fonction



INFORMATION :
*Diaporama « Les Responsabilités
Personnelles des Élus Locaux »*

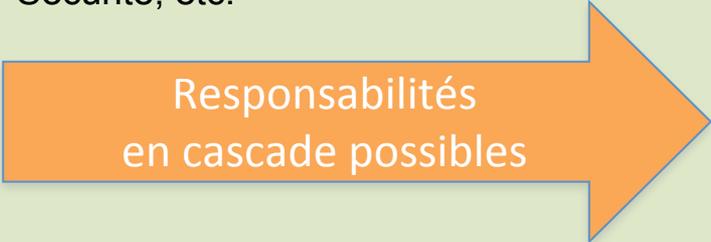
Zoom

LA PROBLÉMATIQUE DE LA PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERNES DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION

► Cadre général

L'association organisatrice d'une manifestation peut faire appel à des prestataires pour prendre en charge certaines activités :

- Repas
- Animations
- Matériels
- Sécurité, etc.



Responsabilités
en cascade possibles

Principe :

**L'organisateur est responsable
du choix, du contrôle de la qualification
et de la surveillance des intervenants**



CONSEIL :

- Demander les attestations d'assurance
Responsabilité Civile des intervenants
- Demander la copie des diplômes, agréments,
autorisations, etc...



CONSEIL :

*Contractualiser les prestations par écrit
et définir les obligations des parties
notamment en matière d'assurance*

OUTIL D'ANALYSE DES RISQUES D'UNE MANIFESTATION

Zoom

-  **Bon sens général de l'organisation de l'événement**
-  **Respect des normes de sécurité : bâtiment, matériels, etc.**
-  **Organisation de l'intervention des secours**
-  **Vérification des déclarations préalables et autorisations administratives**
-  **Vérification des attestations d'assurance et compétences des intervenants externes**

LES DÉLÉGATIONS DE MISSIONS DE SERVICES PUBLICS À DES ASSOCIATIONS

► Cadre général

Une Collectivité peut déléguer une mission de service public à une association.

► *A titre d'exemple :*

- Crèche, garderie
- Cantine scolaire
- Bibliothèque
- Activités périscolaires
- Aéroport...

responsable
du choix, du contrôle
et de
la surveillance du

**En cas de défaillance,
la responsabilité de la Collectivité
pourra être engagée**



**Nécessité de mise
en place
de conventions
écrites**

- La notion d'association transparente
- Le risque de gestion de fait



CONSEIL :
*Demander les attestations
d'assurance Responsabilité Civile
aux associations délégataires*

Zoom

LES RESPONSABILITÉS PERSONNELLES DU MAIRE ET PRÉSIDENT D'ASSOCIATION

MAIRE

- Pouvoirs de Police du Maire
- Président de la Commission de Sécurité E.R.P.
- ...

Responsabilité Civile et/ou Pénale

Responsabilité Personnelle des Élus

PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

- Non respect de la réglementation et des autorisations administratives
- Défaut d'assurance d'un risque majeur
- ...

Responsabilité Civile et/ou Pénale

Responsabilité des Mandataires Sociaux
(RCMS)

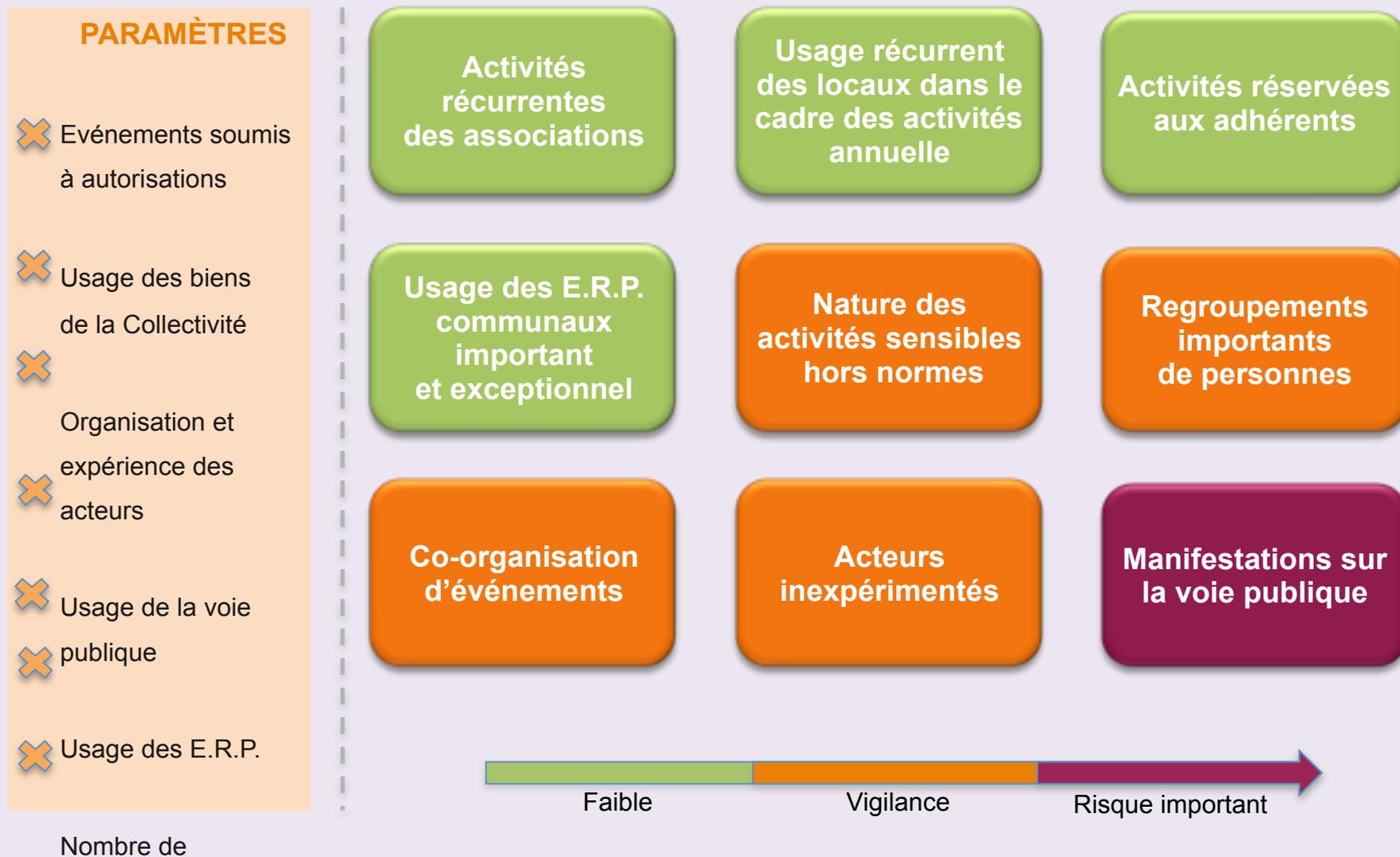
Intérêt à travailler ensemble

Estimation simple du niveau de risque

<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Probabilité Gravité du dommage </div>	Mineur	Assez grave	Très grave
Improbable ou peu probable	Risque TOLÉRABLE 0	Risque MODÉRÉ 1	Risque SUBSTANTIEL 2
Probable	Risque MODÉRÉ 1	Risque SUBSTANTIEL 2	Risque SUBSTANTIEL 2
Inévitable	Risque SUBSTANTIEL 2	Risque SUBSTANTIEL 2	Risque INTOLÉRABLE 3

Zoom

FOCALISER SUR LES RISQUES SENSIBLES (outil d'aide à la décision)



LE PRÊT DE VÉHICULES (et de tout engin à moteur)

► Cadre général

Les propriétaires de véhicules doivent les faire assurer au moins en Responsabilité Civile Automobile (Dommages aux tiers comprenant les passagers).

Les Collectivités peuvent prêter leurs véhicules aux associations.

► Associations :

- Vérifier l'état de validité et la conformité du permis du conducteur selon le véhicule utilisé
- Usage conforme du véhicule selon sa destination



• Contrôle technique des véhicules
• Dispositifs particuliers pour la sécurité des enfants

Tous les véhicules concernés, avec ou sans permis, y compris quad, tracteur, remorques, tondeuse autotractée, benne, plateau...



CONSEIL :
Informez l'association avant le prêt

LES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ

► Cadre général

La mise à disposition d'un agent public auprès d'une association est possible.

- 2 règles :
- Mission d'intérêt général
 - Interdiction d'une mise à disposition à titre gratuit

Textes de référence : Articles 61 et 63 de la loi du 26 janvier 1984

**Un formalisme
à respecter par la
Collectivité**
(Art. L2122-22 du
CGCT)

Arrêté du Maire avec :

- accord de l'agent
- avis de la commission paritaire
- établissement d'une convention avec l'association

 **Les agents
restent sous l'autorité de
la Collectivité**

SYNTHÈSE DES GARANTIES POUR UNE ASSOCIATION

► Principe

Une association bien assurée participe à la protection de la Collectivité.

BESOINS	RÉPONSES ASSURANCES
Dommmages aux locaux occupés par l'association	Garantie Responsabilité Civile occupant d'immeuble
Dommmages causés aux matériels confiés et/ou prêtés	Garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile objets confiés • Tous dommages matériels • Multirisque exposition
Dommmages aux personnes à l'occasion des activités (hors manifestations)	Garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile • Individuelle accidents corporels
Dommmages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des manifestations	Garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile organisateur de manifestations • Individuelle accidents corporels • Tous dommages matériels • Multirisque exposition

► **Cadre général**

L'assurance des associations n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

► ***Quelques domaines règlementés imposent une couverture Responsabilité Civile :***

- Les activités sportives
- L'organisation de manifestations
- Les centres de loisirs, centres aérés, colonies de vacances,...
- Les associations intervenant dans les domaines des personnes âgées, du handicap, des incapables majeurs,...
- Les activités médicales et para-médicales
- Les activités relevant du régime de la construction
- Les véhicules terrestres à moteur (VTM)

EN CONCLUSION... QUELQUES CONSEILS

Agir en prévention

- information
- sensibilisation
- détection des risques en amont

Exiger des attestations d'assurance sur les activités et/ou les biens sensibles

Faire usage des pouvoirs de police du Maire en cas de nécessité

Passer des conventions écrites en définissant les obligations de chacun

Respecter le principe de neutralité vis-à-vis des associations

Vérification des conditions d'assurance de la Collectivité s'agissant des prêts de matériels et/ou de locaux aux associations